



N° Arrêté : 22/BM/1510

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
PLACE DU MARCHÉ COUVERT
SAMEDI 15 OCTOBRE 2022**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'organisation de l'évènement « Festin Nomade » par l'Association Jeunes Pousses,

VU la demande présentée par Madame Marie BARRET, Association Jeunes Pousses, 25 place du Marché Couvert, 43000 Le Puy-en-Velay,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'évènement « Festin Nomade », organisé par l'Association Jeunes Pousses, Madame Marie BARRET est autorisée à installer une sonorisation **place du Marché Couvert, le samedi 15 octobre de 8 heures à 22 heures.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Madame Marie BARRET prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Madame Marie BARRET est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de veiller au strict respect des mesures sanitaires et devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité et le retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Marie BARRET et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1509

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
FESTIN NOMADE PL MARCHÉ COUVERT
15 OCTOBRE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par Madame Marie BARRET, Association Jeunes Pousses, 25 place du Marché Couvert, 43000 Le Puy-en-Velay,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion d'une manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'évènement « Festin Nomade », organisé par l'Association Jeunes Pousses, Madame Marie BARRET est autorisée à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes, place du Marché Couvert (partie haute de la place), le samedi 15 octobre 2022 de 11h à 22h**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 - Madame Marie BARRET est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de veiller au strict respect des mesures sanitaires et devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Marie BARRET et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/AD/1508

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT FOIRE DE LA TOUSSAINT 2022 – PARKING CAUSANS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU le déroulement de la Foire de la Toussaint entraînant des restrictions de stationnement en centre-ville,

VU l'affluence d'un large public et la nécessité d'une offre de stationnement supplémentaire ce jour-là,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'organisation de la Foire de la Toussaint, le stade Causans sera mis à disposition du public, le mercredi 2 novembre 2022 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 octobre 2022



P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





N° Arrêté : 22/AD/1456

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
FOIRE TOUSSAINT – PARKING ROCADE D'AIGUILHE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement sur la commune du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'organisation de la grande foire annuelle de la Toussaint,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter l'offre de stationnement aux abords immédiats du centre-ville en raison de l'organisation de la grande foire annuelle et du large public attendu pour l'occasion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la grande foire annuelle de la Toussaint, et afin d'augmenter l'offre de stationnement sur le territoire communal de la ville du Puy-en-Velay, **l'ensemble de l'ancien parking «poids-lourds» situé sur la Rocade d'Aiguilhe sera ouvert au public et réservé au stationnement de leur véhicule, le mercredi 2 novembre 2022 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée et se chargeront de l'ouverture puis de la fermeture du parking.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

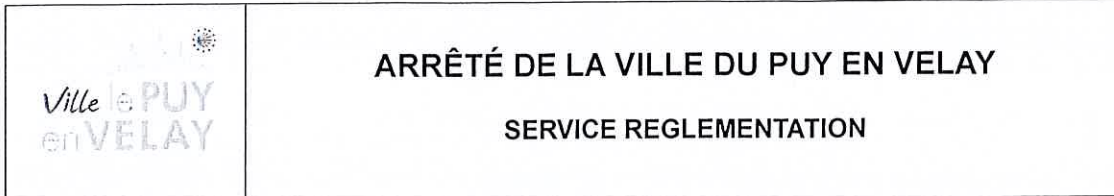
Fait au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 22/AD/1455

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FOIRE DE LA TOUSSAINT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la Foire de la Toussaint qui se déroulera **le mercredi 2 novembre 2022**,
Considérant qu'en raison de l'ampleur particulière de cette foire, il convient de prendre des mesures appropriées de stationnement et de circulation, afin d'assurer la sécurité des exposants, du public et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT INTERDIT

1 - 1 – Du mardi 1er novembre à 17 H 00 au mercredi 2 novembre 2022 à 23 H 00 sur les emplacements suivants :

- * l'ensemble de la place Michelet,
- * cours Victor Hugo, le long du trottoir bordant le Jardin Henri Vinay et le long des immeubles,
- * le long du trottoir bordant la voie est de la place Michelet, côté place et côté immeubles, depuis la rue Pierret jusqu'à la rue des Moulins,
- * le long du trottoir bordant la voie ouest de la place Michelet, côté Palais de Justice,
- * le long du trottoir bordant l'allée des Droits de l'Enfant,
- * rue Burel,
- * rue des Tanneries sur les emplacements longitudinaux situés en face des n° 4, 6 et 8.

Durant ce créneau horaire, la station de taxis sera déplacée square de l'Europe.

1 - 2 – Du lundi 31 octobre à 14 H 00 au jeudi 3 novembre 2022 à 12 H 00 sur les emplacements suivants :

- * boulevard Carnot, côté des numéros impairs, sur la place.

1 - 3 – Du lundi 31 octobre à 20 H 00 au jeudi 3 novembre 2022 à 12 H 00 sur les emplacements suivants :

- * boulevard Carnot, côté des numéros impairs, sur la contre-allée le long des immeubles.

1 - 4 - Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées ci-dessus seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la route.

ARTICLE 2 - CIRCULATION INTERDITE

La **circulation** de tous les véhicules sera **interdite**, sauf services de sécurité et de secours :

- **Du mardi 1er novembre à 22 H 00 au mercredi 2 novembre 2022 à 23 H 00 :**

- * cours Victor Hugo,
- * place Michelet sur la voie prolongeant l'avenue Général de Gaulle,
- * voie est place Michelet,
- * allée des Droits de l'Enfant,
- * rue Pierret, dans le sens avenue Georges Clémenceau - place Michelet,
- * rue Burel,
- * rue des Moulins (entre la rue des Tanneries et la place Michelet),
- * rue de la Passerelle entre la voie Est Michelet et la rue des Tanneries sauf véhicules officiels de la Police Nationale,
- * avenue Général de Gaulle sauf accès véhicules officiels Préfecture et Palais de Justice, et sortie parc souterrain du Breuil, autorisés dans le sens montant,

- * voie ouest Michelet, sauf pour les véhicules en provenance du boulevard du Breuil et souhaitant accéder au parking souterrain.

ARTICLE 3 - SENS DE CIRCULATION

3 - 1 – Du mardi 1er novembre à 22 H 00 au mercredi 2 novembre 2022 à 23 H 00, un sens unique de circulation sera instauré rue des Moulins et rue des Tanneries dans le sens avenue André Soulier - avenue Georges Clémenceau.

3 - 2 – Le mercredi 2 novembre 2022 de 5 H 00 à 10 H 00, un "tourne à gauche" sera instauré boulevard Maréchal Fayolle, au droit de la rue Crozatier, pour accéder à la rue Pierret, et réservé exclusivement aux forains munis d'une autorisation.

3 - 3 - Le mercredi 2 novembre 2022 de 6 H 00 à 23 H 00, l'accès au Parc souterrain du Breuil se fera exclusivement par la voie descendante du Breuil et la voie ouest de la place Michelet (côté place), la sortie du parc se fera exclusivement par l'avenue Général de Gaulle dans le sens montant.

ARTICLE 4 - EMBALLAGES RESERVES AU DEBALLAGE DES MARCHANDS FORAINS

Le mercredi 2 novembre 2022 de 8 H 00 à 20 H 00, les marchands forains sont autorisés à déballer sur les emplacements précisés ci-dessous à l'exclusion de tous autres où le déballage est strictement interdit

- * place du Breuil : promenade (côté boulevard du Breuil)
- * place Michelet,
- * voie est de la Place Michelet, le long du trottoir côté place et côté immeubles,
- * voie ouest Michelet, côté place, pour sa partie comprise entre la voie centrale et l'entrée du parc souterrain du Breuil,
- * Cours Victor Hugo,
- * au droit du cinéma « Le Dike »
- * bd Carnot (place Saint-Laurent), côté numéros impairs.

L'entrée des immeubles, situés dans le périmètre où est autorisé le déballage, sera préservée.

ARTICLE 5 - Les Services Techniques municipaux mettront en place les signalisations et pré-signalisations appropriées aux différentes mesures ci-dessus édictées.


ARTICLE 6 – Les agents communaux figurant en annexe sont désignés en qualité de signaleurs.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2022

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRE DU PUY-EN-VELAY - 43
Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation

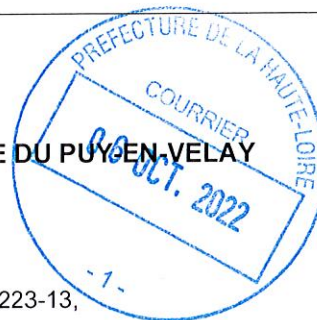


ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE ÉTAT-CIVIL

N° Arrêté : 22/FG/16

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX AU CIMETIÈRE DU PUY EN VELAY



Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-8 et L 2223-13,

VU l'arrêté municipal du 21 février 1995 portant règlement de police des cimetières,

VU l'arrêté municipal en date du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la réglementation et l'état-civil,

VU la pétition en date du 21 septembre 2022 par laquelle l'entreprise de Pompes Funèbres VELAY FUNÉRAIRE, sise 43 rue de la Gazelle 43000 Le Puy-en-Velay

Demande l'autorisation d'effectuer des travaux sur le caveau de la famille EXBRAYAT,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter lesdits travaux à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire ci-dessus visé et aux conditions spéciales suivantes:

- 1/ Les droits des tiers sont réservés,
- 2/ Le caveau est construit Allée n°4– Concession n°88,
- 3/ La préparation des bétons et mortiers est interdite sur le revêtement des allées. Les dégâts éventuels causés seront réparés aux frais exclusifs du pétitionnaire,
- 4/ Les terres en excédent seront sorties du cimetière et évacuées à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 6, cours Sablon – CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cédex 1, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service
État Civil et Réglementation,

Emmanuel ROLHION